

N° 190

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à réaffirmer les principes démocratiques devant présider
au contrôle de l'effort social de la Nation.*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques OUDIN,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Initialement conçu sur la base d'une solidarité professionnelle, le système français de protection sociale étend aujourd'hui le bénéfice de ses prestations à la quasi-totalité de la population.

Son adaptation, son évolution et son avenir sont désormais devenus l'affaire de tous.

Il paraît donc indispensable de réaffirmer solennellement les principes démocratiques devant présider au contrôle de l'effort social de la Nation.

Or, si le peuple français a pour vocation d'exercer, par l'intermédiaire de représentants élus, un tel contrôle sur les différents organismes et institutions concourant à l'effort social de la Nation, il devient également nécessaire de préciser le rôle du parlement en ce domaine.

Celui-ci ne dispose actuellement que :

- d'un pouvoir constitutionnel limité. En vertu de l'article 34 de la Constitution, il "détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale". Le Parlement ne détermine donc ni les taux de cotisations, ni le montant des prestations, ces responsabilités incombant au pouvoir réglementaire. Ce partage des compétences aboutit parfois à des situations paradoxales, le

Parlement étant conduit à débattre des mesures sociales sans pouvoir en contrôler certains paramètres fondamentaux ;

- d'une information encore parcellaire : la représentation nationale n'est qu'imparfaitement informée de l'évolution de la protection sociale en dépit de l'ampleur des masses financières en jeu.

En effet, ni les dispositions de la loi du 31 juillet 1968 (loi de ratification des ordonnances de 1967) prévoyant le dépôt, lors de la première session ordinaire du Parlement, d'un rapport retraçant l'évolution financière des différentes prestations sociales lors de l'année précédente, ni la disposition de la loi de finances pour 1980 prévoyant un vote annuel sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la Nation, ni l'article 135 de la loi de finances pour 1991 fixant le principe d'un rapport et d'un débat annuel sur les finances sociales n'ont été appliqués à ce jour.

Ainsi, depuis 1958, seules ont connu une application effective les dispositions :

- de la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les français, invitant le Gouvernement à fournir au Parlement des éléments statistiques mettant en évidence l'effort social de la Nation au cours des trois années précédentes ;

- du décret du 22 mars 1979 portant création d'une Commission des comptes de la sécurité sociale, à laquelle participent huit parlementaires (quatre députés et quatre sénateurs), et appelée à rendre un rapport bi-annuel sur les comptes des régimes obligatoires de sécurité sociale.

Cette limitation des pouvoirs et des capacités d'investigation des assemblées parlementaires dans le domaine social apparaît contraire à la fois :

- aux exigences de la démocratie, l'opinion publique ne pouvant s'exprimer à ce sujet par l'intermédiaire de ses représentants élus ;

- à la vocation fondamentale du Parlement, en l'empêchant de contrôler la gestion et l'affectation de recettes et de dépenses dont le montant est aujourd'hui supérieur à celui du budget de l'Etat.

Or, la non-application de certaines des dispositions législatives susmentionnées démontre, à l'évidence, que le principe de l'information du Parlement sur la situation financière des

différents régimes et institutions concourant à l'effort social de la Nation doit, pour être parfaitement respecté, figurer dans la loi fondamentale de la République.

★

★ ★

Tel est, Mesdames, Messieurs, l'objet de la proposition de loi constitutionnelle soumise à votre appréciation.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article premier.

Le titre XV et le titre XVI de la Constitution du 4 octobre 1958 deviennent respectivement le titre XVI et le titre XVII.

Art. 2.

Il est inséré, dans la Constitution, un nouveau titre XV ainsi rédigé :

"TITRE XV

"DE L'EFFORT SOCIAL DE LA NATION

« Art. 88-5. - Le peuple français assure, par l'intermédiaire de représentants élus, le contrôle des différents régimes et institutions concourant à l'effort social de la Nation.

« Art. 88-6. - Les recettes et les dépenses des différents régimes et institutions concourant à l'effort social de la Nation sont présentées chaque année au Parlement.

« Cette présentation prend la forme d'un rapport du Gouvernement et donne lieu à un débat organisé à l'Assemblée nationale et au Sénat au cours des trente premiers jours de la première session ordinaire. »